

VD_OMNI CR.2011.0073 vom 22. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0073

FR: VD_OMNI CR.2011.0073 du 22 octobre 2014

IT: VD_OMNI CR.2011.0073 del 22 ottobre 2014

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision refusant d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision prononçant le retrait du permis de conduire de l'intéressé pour une durée de 9 mois. Ce n'est que dans le cadre de son mandat que le représentant peut prétendre obtenir notification d'un acte au nom de son mandant. Or, la procuration transmise à l'autorité intimée par le conseil du recourant en l'occurrence fait expressément référence à une autre procédure en cours; dans ces conditions, le fait que la décision dont l'intéressé demande le réexamen lui ait été directement notifiée ne prête pas le flanc à la critique. Pour le reste, le recourant n'avance aucun élément nouveau et important de nature à justifier le réexamen de la décision initiale de retrait de son permis de conduire. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieux en l'espèce le refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur la demande de réexamen de la décision du 10 décembre 2010 déposée par le recourant. Ce dernier soutient en premier lieu que la décision en cause ne lui a pas été régulièrement notifiée. a) Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Les parties ont cependant la faculté de se faire représenter conventionnellement en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction; elles peuvent se faire assister (cf. art. 16 al. 1 LPA-VD). L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Les avocats inscrits à un registre cantonal des avocats sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires. Ils justifient de leur pouvoir s'ils en sont requis (art. 16 al. 3 LPA-VD). La jurisprudence a précisé dans ce contexte que la notification des décisions ne pouvait intervenir de manière régulière en main de l'administré personnellement lorsque l'autorité avait connaissance d'un rapport de représentation (arrêt GE.2012.0102 du 6 novembre 2012 consid. 1b et les références). La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. On considère que la décision est notifiée non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision

entre dans la sphère de puissance de son destinataire (ATF 113 Ib 296 consid. 2a) . Lorsque la forme est écrite, la décision doit parvenir à la connaissance des intéressés; plus précisément, ceux-ci doivent être mis dans la situation où la prise de connaissance ne dépend plus que d'eux-mêmes ou de leurs représentants (arrêt GE.2012.0102 du 6 novembre 2012 consid. 1a et les références). b) Si le destinataire doit s'attendre à recevoir une notification ou s'il s'absente pour une longue période, on peut exiger de lui qu'il prenne les mesures nécessaires pour recevoir les décisions qui lui sont adressées; ainsi, la notification à l'ancienne adresse d'un administré est valablement effectuée lorsque ce dernier s'absente pour un temps prolongé sans faire suivre son courrier, ni donner de nouvelles ou charger un tiers d'agir à sa place (ATF 113 Ib 296 précité, consid. 2a et les références; TF, arrêt 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1). Dans ce cadre, un envoi postal recommandé (ou lettre-signature) est en principe réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement. Lorsque l'intéressé ne peut pas être atteint et qu'une invitation est déposée dans sa boîte aux lettres ou sa case postale, c'est la date de retrait de l'envoi qui est déterminante; toutefois, si l'envoi n'est pas retiré dans le délai postal de garde de 7 jours, il est réputé avoir été communiqué le dernier jour de ce délai lorsque son destinataire devait s'attendre à le recevoir (cf. ATF 130 III 399 consid. 1.2.3; TF, arrêt 1C_1/2013 du 11 janvier 2013 consid. 2.1 et les références). c) En l'espèce, on peut quelque peu s'étonner que l'autorité intimée ait renoncé à prononcer une mesure administrative à l'encontre du recourant en lien avec les faits survenus le 12 juillet 2011, compte tenu de l'ordonnance de classement du 23 janvier 2014 - dont il résulte en substance qu'il pouvait croire de bonne foi que toute décision serait notifiée à l'adresse de son avocat, lequel avait été régulièrement mandaté pour la défense de ses intérêts (cf. let. F supra) -, tout en maintenant pour le reste la décision attaquée - dont il résulte bien plutôt que la décision du 2 décembre 2010 aurait été régulièrement notifiée directement à l'intéressé. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à la cour de céans de se prononcer sur la procédure relative aux faits survenus le 12 juillet 2011, laquelle échappe à l'objet de la contestation tel que circonscrit par la décision attaquée (sur les notions d'objet de la contestation et d'objet du litige, cf. TF, arrêt 2C_777/2009 du 21 avril 2010 consid. 1.1 et les références); seul doit ainsi être examiné le bien-fondé du refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen de la décision du 2 décembre 2010. A cet égard, il s'impose de constater que cette dernière décision est réputée avoir été régulièrement notifiée directement au recourant, comme le relève à juste titre l'autorité intimée. Ce n'est en effet que dans le cadre de son mandat que le représentant peut prétendre obtenir notification d'un acte au nom de son mandant (cf. Yves Donzallaz, La notification en droit suisse, Berne 2012, ch. 776, qui relève que la jurisprudence "semble assez exigeante" sur ce point). En l'occurrence, la procuration du 25 juin 2010 fait expressément référence à l' "incident du 13 juin 2010"; on ne saurait dès lors considérer, quoi qu'en dise l'intéressé, qu'elle prévoirait une représentation générale pour toutes les mesures administratives en matière de circulation routière pour le seul motif qu'il y est également fait référence à des "mesures administratives" (au pluriel) - dès lors qu'un "incident" (pour reprendre la terminologie dont il est fait usage dans la procuration) peut tout à fait avoir pour conséquence le prononcé de différentes mesures administratives. Il convient au demeurant de relever à cet égard que l'ancien conseil du recourant évoquait déjà des "mesures administratives en matière de circulation routière" (au pluriel) en en-tête d'un courrier adressé à l'autorité intimée le 1 er juillet 2010, alors même qu'il ne se référait alors qu'à l'incident du 13 juin 2010. Quant au fait que l'autorité intimée ait attribué le même numéro de référence à la procédure en lien avec les faits survenus le 13 juin 2010 et à l'une

ou l'autre des procédures engagées ultérieurement contre le recourant, il ne saurait avoir quelque incidence que ce soit dans ce cadre - on ne saurait en effet considérer, à l'évidence, que l'étendue des pouvoirs de représentation de la procuration du 25 juin 2010 puisse dépendre du seul comportement de l'autorité intimée. C'est le lieu de relever que l'autorité pénale mentionne également, dans son ordonnance de classement du 23 janvier 2014, l'existence d'une procuration du 26 novembre 2010. Une procuration signée à cette date par le recourant figure bel et bien au dossier de l'autorité intimée; il en résulte en substance que l'intéressé déclarait donner procuration avec pouvoir de substitution à Me Gyax aux fins de le représenter et d'agir en son nom "dans le cadre de : LCR " (une autre version de cette procuration figure au dossier de l'autorité intimée, avec l'ajout " - Circulation routière " à la suite de " LCR "). Cela étant, l'autorité intimée a précisé en cours de procédure que cette procuration ne lui avait été communiquée que le 24 juin 2011 - le recourant ne le conteste au demeurant pas -, de sorte qu'elle ne saurait manifestement être prise en compte s'agissant d'apprécier le bien-fondé de la notification de la décision du 2 décembre 2010. Il apparaît dans ce cadre que l'autorité pénale n'avait pas connaissance de ce qui précède, respectivement qu'elle n'en a pas tenu compte, ce qui justifie que l'autorité administrative s'écarte de l'ordonnance de classement sur ce point (cf. TF, arrêt 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1 et les références). Dans ces conditions, et dès lors que le recourant a été informé le 23 septembre 2010 de l'établissement du rapport en lien avec l'infraction du 15 juillet 2010 par la gendarmerie (cf. let. C supra), il apparaît que la décision du 2 décembre 2010 est réputée avoir été régulièrement notifiée au recourant le dernier jour du délai de garde (cf. consid. 2b in fine). Le seul fait que le recourant n'en ait pas eu connaissance avant le mois de septembre 2011 ne saurait dès lors justifier le réexamen de cette décision, dès lors qu'elle lui a été régulièrement notifiée.

E. 3

Pour le reste, il s'impose de constater que le recourant n'avance aucun élément nouveau et important de nature à justifier le réexamen de la décision du 2 décembre 2010. L'intéressé a en substance soutenu à cet égard qu'il était à l'étranger à l'occasion de l'infraction du 15 juillet 2010 et que ce n'était ainsi pas lui qui conduisait son véhicule, et fait grief à l'autorité intimée de n'avoir pas attendu l'issue de la procédure pénale avant de statuer; indépendamment même du fait qu'il ne s'agit pas de faits qu'il ne pouvait pas connaître au moment de la première décision (au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD), l'intéressé a désormais été condamné par ordonnance pénale du 29 janvier 2014, en lien avec les faits en cause, notamment pour violation grave des règles de la circulation routière.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de 600 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.